

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D. CHS C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder. EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat. JOSEPH DESROSIERS, Avct. B.C.L.

VOL. IV.

JANVIER 1883.

No. 12.

CODIFICATION DES LOIS FÉDÉRALES.

(Suite et fin.)

En second lieu, celles qui ne peuvent pas manquer d'exciter dans un grand nombre de personnes des sentiments immoraux, la cruauté, la vengeance, la cupidité, l'esprit de calomnie. Telles sont la flagellation, les tortures, le travail au profit de certaines castes et de certains individus, les amendes au profit des dénonciateurs, la confiscation, etc.

Enfin, celles qui, loin d'être réformatrices, seraient une cause presque certaine de corruption ou d'une perversité plus profonde pour le condamné.

L'étude de la moralité des peines est un sujet de méditation aussi grave que délicat. Il demande une analyse très déliée des effets de la peine, une connaissance approfondie de l'état des mœurs et de l'opinion publique, et l'examen le plus attentif des résultats statistiques de la justice pénale.

Divisibles.—Une peine est divisible lorsqu'elle est susceptibles de plus ou de moins, soit en intensité, soit en durée.